



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-004

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Médico-social

65-2023-12-01-00022 - décision tarifaire 2023 SSIAD ADMR (4 pages)	Page 3
65-2023-12-01-00023 - décision tarifaire 2023 SSIAD MAGNOAC SANTE (1) (4 pages)	Page 8
65-2023-12-01-00021 - EHPAD TRIE DECISION FINALE (4 pages)	Page 13
65-2023-12-01-00024 - SSIAD TARBES DECISION TARIFAIRE FINALE 2023 (2 pages)	Page 18

DRAAF Occitanie /

65-2023-12-21-00013 - AP portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Artagnan pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 21
65-2023-12-21-00012 - AP portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Puntous pour la période 2023-2042 (2 pages)	Page 24
65-2023-12-21-00014 - AP portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt communale d'Artagnan pour la période 2024-2026 (4 pages)	Page 27

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00022

décision tarifaire 2023 SSIAD ADMR

DECISION TARIFAIRE N°35073 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL - 650004385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ARROS-ESTEUS SECTEUR TOUR-
NAY - 650004393

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU -
650004955

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN -
650005051

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 09/12/2019 prenant effet au 09/12/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29564 en date du 02 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385), a été fixée à 2 680 803,74 €, dont 3 364,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 2 668 023,25 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650004393	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	648 175,81
650004955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	451 528,09
650005051	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 526,80
650787088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	555 985,00
650788425	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	526 807,55

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 335,27 €.

-personnes handicapées : 12 780,49 € (dont 12 780,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
650004955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 780,49

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 065,04 € (dont 1 065,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 677 439,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 664 659,25 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650004393	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	646 960,21
650004955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	451 528,09
650005051	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 526,80
650787088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	554 985,00
650788425	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	525 659,15

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 054,94 €

- personnes handicapées : 12 780,49 €
(dont 12 780,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
650004955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 780,49

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 065,04 € (dont 1 065,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,



Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00023

décision tarifaire 2023 SSIAD MAGNOAC SANTE
(1)

DECISION TARIFAIRE N°35066 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAGNOAC SANTE - 650000375

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/12/2018 prenant effet au 21/12/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29554 en date du 02 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAGNOAC SANTE (650000375), a été fixée à 944 030,91 €, dont 6 920,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 930 048,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650781206	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	930 048,70

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 504,06 €.

-personnes handicapées : 13 982,21 € (dont 13 982,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						SSIAD
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
650781206	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 982,21

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 165,18 € (dont 1 165,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 937 110,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 923 128,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650781206	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	923 128,70

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 927,39 €

-personnes handicapées : 13 982,21 €
(dont 13 982,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

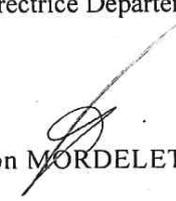
FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
650781206	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 982,21

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 165,18 € (dont 1 165,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAGNOAC SANTE 650000375) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00021

EHPAD TRIE DECISION FINALE

DECISION TARIFAIRE N°33719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-BAISE - 650783780

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) sise 41 R DES MONTS DE BIGORRE 65220 TRIE SUR BAISE 65220 Trie-sur-Baise et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12056 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-BAISE -650783780

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 363 342,56 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 611,88 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 373,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 216,77	0
Hébergement Temporaire	40 014,98	0,00
Accueil de jour	75 736,98	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 363 342,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 373,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 216,77	0
Hébergement Temporaire	40 014,98	0,00
Accueil de jour	75 736,98	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 611,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00024

SSIAD TARBES DECISION TARIFAIRE FINALE
2023

DECISION TARIFAIRE N°34793 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR - 650785918

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) sise 14, PL DU FOIRAIL 65000 TARBES 65000 Tarbes et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29553 en date du 02 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR - 650785918

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 067 120,73 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 983 933,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 165 327,77 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 83 187,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 932,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 221 120,73 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 137 933,29 € (douzième applicable s'élevant à 178 161,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 83 187,44 € (douzième applicable s'élevant à 6 932,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,


Manon MORDELET

DRAAF Occitanie

65-2023-12-21-00013

AP portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'Artagnan pour la période 2023-2042 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale d'ARTAGNAN
Contenance cadastrale : 35,0031 ha
Surface de gestion : 35,00 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Artagnan pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Forêts pyrénéennes », arrêté en date du 11 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARTAGNAN pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ARTAGNAN en date du 25 mai 2023, déposée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 30/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au site NATURA 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/09/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'ARTAGNAN (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 35,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,72 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (41%), Robinier (20%), autre feuillus (15%), Peuplier divers (14%), Frêne commun (9%), Chêne rouge (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 26.35 ha, Taillis (T) sur 6.85 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les peupliers divers (6,32 ha), le chêne pédonculé (16,27 ha), le robinier (10,23 ha), le chêne rouge (0,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 7,21 ha, au sein duquel 4,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération. Les 7,21 ha seront totalement ouverts à l'issue de l'aménagement (en coupe définitive) ;
 - Un groupe(s) d'amélioration, d'une contenance totale de 18.06 ha ;
 - Un groupe(s) de taillis simple, d'une contenance totale de 6.85 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 1,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 1,80.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ARTAGNAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ARTAGNAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 n° FR7300889 Vallée de l'Adour, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 14/02/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARTAGNAN pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois


Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

65-2023-12-21-00012

AP portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Puntous pour la période 2023-2042



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de PUNTOUS
Contenance cadastrale : 158,7043 ha
Surface de gestion : 166,81 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Puntous pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Forêts pyrénéennes », arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de PUNTOUS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération de la commune de PUNTOUS en date du 1 août 2023 , déposée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 25/08/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 11/10/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de PUNTOUS (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 166,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 166,81 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (38%), Chêne pédonculé (20%), Pin weymouth (10%), Douglas (8%), Chêne rouge (6%), Chêne sessile (5%), Hêtre (5%), Pin sylvestre (3%), Bouleau verruqueux (2%), autres feuillus (1%), Frêne commun (1%), Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 106.29 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 60.52 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (96,20 ha), le pin sylvestre (8,05 ha), le chêne pédonculé (57,49 ha), le chêne rouge (5,07 ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 13,98 ha, au sein duquel 7,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 90.61 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 60.52 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 1,70 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PUNTOUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 04/12/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de PUNTOUS pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

65-2023-12-21-00014

AP portant prorogation avec modification de
l'aménagement de la forêt communale
d'Artagnan pour la période 2024-2026



Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de BAGNERES DE BIGORRE
Contenance cadastrale : 1941,2354 ha
Surface de gestion : 1941,24 ha
Prorogation d'aménagement forestier : **2024-2026**

**Arrêté préfectoral
portant prorogation avec modification de l'aménagement
de la forêt communale de BAGNERES DE BIGORRE pour la période 2024-2026**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du Sud-Ouest Aquitaine et Midi-Pyrénées Forêts pyrénéennes approuvé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAGNERES DE BIGORRE pour la période 2009-2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BAGNERES DE BIGORRE en date du 11/07/2023 donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (restructuration foncière et bénéfice couverture LIDAR) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/09/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 1941,2354 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Compte-tenu d'une restructuration foncière en cours et au regard des peuplements en place de la forêt communale de BAGNERES DE BIGORRE et de leur évolution sur la période 2009-2023, peu d'opérations d'amélioration ou de régénération des peuplements sont à prévoir pour la période 2024-2026. Il est donc proposé plus rationnellement une prorogation de l'aménagement existant, plutôt qu'une révision intégrale. Une prorogation permettrait par ailleurs de pouvoir bénéficier des données LIDAR lors de la prochaine révision d'aménagement forestier, lesquelles pourraient être produites dans le cadre du plan de relance et exploitées par l'ONF courant 2022/2023 pour améliorer les connaissances sur l'ensemble des forêts publiques d'Occitanie.

Art. 2. : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2009 restent inchangés.

Art. 3. : Le paragraphe 5.2 du document d'aménagement forestier en vigueur, relatif au programme d'assiette des coupes de la première série, est actualisé.

Le tableau ci-dessous liste les coupes proposées dans la continuité des opérations proposées de l'aménagement en vigueur, concernant uniquement des parcelles forestières :

- avec un capital suffisamment important
- et où une intervention est nécessaire pour éclaircir le peuplement dans les catégories de Bois moyens et prélever les arbres arrivés à maturité présents sur des taches de régénération acquise.

UG (Unité de Gestion)	Surface de l'unité (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de peuplement	Date prochaine coupe	Type de coupe	Destination	Consignes
24	16.20	12.14	Futaie irrégulière de Sapin pectiné	2024	IRR	Vente	
41	34.76	32.02	Peuplement régularisé de Sapin pectiné à Gros bois et Très Gros Bois	2024	IRR	Vente	Coupe déchargée en 2019
47	32.51	2.5	Peuplement régularisé de Hêtre à Bois moyens et Gros bois	2024	IRR	Délivrance	
63.a	14.43	8.02	Peuplement régularisé de Hêtre à Gros bois	2024	IRR	Délivrance	
27	15.43	15.43	Futaie irrégulière de Sapin pectiné	2025	IRR	Vente	Dernier passage en coupe en 2016 – A regrouper avec la parcelle forestière n°25 de la FC de Montgaillard
39	17.27	15.99	Peuplement régularisé de Sapin pectiné à Gros bois et Très Gros Bois	2025	AS	Vente	Coupe sous condition de dégradation de l'état sanitaire du peuplement – Diagnostic préalable indispensable
40	18.71	16.50	Peuplement régularisé de Sapin pectiné à Gros bois et Très Gros Bois	2025	AS	Vente	Coupe sous condition de dégradation de l'état sanitaire du peuplement – Diagnostic préalable indispensable
57	21.45	4.00	Peuplement régularisé de Hêtre à Gros bois	2025	IRR	Délivrance	
67	37.94	17.00	Peuplement régularisé de Hêtre à Gros bois et Bois moyen	2025	RPQ	Vente	Enjeu écologique : réflexion en cours de création d'îlots de Gros Bois
29	32.02	15.28	Peuplement jeune, en maturation et irrégulier de hêtre	2026	IRR	Vente	Coupe sous condition de réhabilitation de la piste forestière <u>Groupe de protection</u> : aléas « chute de blocs » et « glissement de terrain
31	38.71	24.74	Peuplement régularisé de Hêtre à Petits Bois et Bois moyens	2026	IRR	Délivrance	<u>Groupe de protection</u> : aléa « avalanche »
36	33.43	25.33	Peuplement régularisé de Sapin pectiné à Gros bois	2026	RPQ	Vente	Passage dans les parquets de régénération seulement
44	23.00	14.76	Peuplement adulte de sapin pectiné	2026	IRR	Vente	
45	16.21	16.21	Peuplement régularisé de Hêtre à Gros bois et Bois moyen	2026	RPQ	Vente	Passage dans les parquets de régénération seulement
61	18.80	11.81	Peuplement régularisé de Hêtre à Gros bois	2026	IRR	Vente	
62	16.99	14.35	Peuplement régularisé de Hêtre à Gros bois	2026	IRR	Vente	

Le paragraphe 5.3 du document d'aménagement forestier en vigueur, relatif au programme d'assiette des coupes de la seconde série, est actualisé.

Parcelle Forestière ou UG	Surface de l'unité (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de peuplement	Date prochaine coupe	Type de coupe	Conditions
80.a	7.64	7.64	Futaie régularisée à dominance feuillus	2024	AS	
80.b	0.35	0.35	Chataigneraie à fruits	2024	AS	

Le site de l'ensemble formé par le Vallon du Salut et le Bédât est classé par décret du 20/12/2007. La parcelle forestière n°80 est concernée par ce site classé. La coupe prévue sur cette parcelle ne modifiera pas le paysage actuel car elle ne sera réalisée que pour exploiter et débarder d'éventuels chablis.

Le paragraphe 5.4, relatif aux dispositifs concernant l'équipement général de la forêt, est complété comme suit :

« Un programme décrivant les actions nécessaires à l'entretien de la desserte est proposé annuellement. L'objectif est de maintenir les enjeux de production, d'accueil du public et de maintien des autres activités locales telles que le pastoralisme au sein du massif. »

Le paragraphe 5.5.1, relatif au maintien de la biodiversité, est complété comme suit :

« Dans un contexte à enjeu écologique important, il est intéressant de mettre en avant une gestion multifonctionnelle en intégrant de manière factuelle la biodiversité à la gestion forestière, ceci dès l'élaboration de l'aménagement avec un inventaire de différents taxons jusqu'à son application avec une mise en place d'une trame d'îlots de vieux bois et une gestion différenciée des bordures de ruisseau.

Réseau mammifère :

Les chiroptères constituent un groupe diversifié avec des animaux très spécialisés et d'autres plus généralistes. Ces espèces sont des bio-indicateurs intéressants de la qualité des milieux. Un inventaire qualitatif de ces espèces informerait le propriétaire et le gestionnaire sur la qualité du paysage et de la gestion appliquée et les oriente pour une mise en place d'une trame d'îlots de vieux bois.

Réseau avifaune :

La recherche de la chouette de tengmalm, (qui a commencé le printemps 2021 et 1 mâle chanteur) à travers l'inventaire d'arbres gîtes conforte le zonage de trame d'îlots de vieux bois dans les hêtraies sapinières.

Recherche du Pic à dos blanc qui est donné dans l'aménagement forestier (2009-2023).

Réseau Herpétofaune :

Le Calotriton Asper est connu sur certains ruisseaux de la forêt (données personnelles gilles pottier). Un inventaire plus exhaustif permettrait de connaître sa répartition sur l'ensemble du massif. Une réflexion pourrait ainsi débiter sur la gestion des lisières de ruisseau.

L'ensemble de ces inventaires nécessite l'intervention de personnels qualifiés dans le cadre des réseaux internes ONF. Le coût des inventaires correspond à une intervention de 60 jours de personnel technique et est estimé à 35 000 € HT».

Art. 4. : L'application de l'aménagement de la forêt communale de BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 1941,2354 ha, initialement fixée pour la période 2009-2023, est prorogée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET

